

un terme, et au prix de 30 fr., un petit magasin, dans lequel il a fait apporter des livres; c'était, disait-il, une bibliothèque qu'il venait d'acheter, une excellente affaire.

Voici les explications de Trégaux: « Le beau-père de M. Bousquet me disait que son genre de vie serait de sa bibliothèque, et que, si j'en trouvais un bon prix comptant, j'aurais 400 fr. pour moi; M. Bousquet me confia son catalogue, et je fis des démarches pour trouver un acquéreur; on me pressait vivement d'en finir, sinon qu'on vendrait à un monsieur de la rue des Bons-Enfants, qui en offrait 12,000 francs. Gouin, que je connaissais, venait de faire un héritage et avait de l'argent comptant; je lui proposai l'affaire; j'étais convaincu que M. Bousquet serait payé. »

Le prévenu nie, quant à lui, avoir parlé de M. Théophile Lavallée à M. Bousquet; il nie également le propos des fourgons de Saint-Cyr. Enfin, dans tout cela, Trégaux prétend qu'il a été de bonne foi, qu'il a cru faire une bonne affaire à Gouin et qu'il n'a reçu de celui-ci que 400 francs pour sa commission.

Voici ce que dit Roussel, appelé à s'expliquer: Trégaux que je connaissais, sachant que j'avais quelques économies, vint un jour me trouver et me proposa une superbe affaire: une bibliothèque à acheter; c'était, me disait-il, une excellente occasion; le propriétaire des livres avait besoin d'argent, et moyennant une avance de 2,000 francs comptant, on traiterait; nous reviendrions à gros bénéfices la bibliothèque à un acquéreur tout trouvé d'avance, M. Lavallée, professeur d'histoire à l'école de Saint-Cyr.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

M. Langlé, directeur de l'administration des pompes funèbres de la banlieue réclame de la famille de M. L... A... la somme de 6,060 fr. 25 c., la famille offre la somme de 2,000 fr.; la différence était trop grande pour qu'il fût possible de s'entendre, et il a fallu plaider.

M. Nicolet, au nom de M. Langlé, a raconté au Tribunal dans quelles circonstances un service aussi coûteux avait été célébré. M. L... A... qui possédait une très grande fortune, et qui n'était pas marié, est mort le 13 octobre dernier dans son château, à huit lieues de Paris; c'était un homme considérable par sa fortune et par sa position dans la localité qu'il habitait.

Après avoir laissé s'écouler le temps voulu par les conventions il envoya son mémoire; c'est alors qu'on se récria, qu'on parla d'exagération, et qu'on déclara ne vouloir payer plus de 3,000 francs, et encore regardait-on le chiffre comme une transaction. M. Langlé ne pouvait accepter, car tout ce qu'il réclame est prévu et réglé par un tarif fixé par l'administration, et il n'a eu qu'à y ajouter les frais de déplacement. La famille de M. L... A... soutiendrait-elle qu'elle n'a pas donné l'ordre? Mais, dans ces circonstances, ce ne sont jamais les parents les plus proches qui s'occupent de ces tristes détails; et quels mandataires plus honorables et plus naturels que le curé de la commune et le régisseur des propriétés? La famille a fait, il est vrai, célébrer, quelques jours après, un service dans une église de Paris, et l'administration des pompes funèbres de Paris n'a pris que 1,500 francs. Mais il faut observer qu'il ne s'agit que d'un service commémoratif, qu'il n'y a pas de déplacement, que ce n'était qu'un service de seconde classe; on avait voulu, comme cela arrive souvent, donner surtout de la pompe dans la commune où était mort le défunt et où il habitait d'ordinaire. La famille a donc mauvaise grâce à contester aujourd'hui ce qui a été commandé pour elle.

M. Marie, au nom de la famille, conteste l'exactitude de ce récit. M. L... A... vivait modestement à la campagne, s'occupant uniquement de bonnes œuvres. A

peine était-il décédé, qu'un agent des pompes funèbres vient faire des offres de service; on ne voulait qu'un convoi modeste comme l'homme que l'on regrette; la famille avait décidé de ne convoquer aucun ami; de réserver pour Paris, où il avait tenu un rang honorable, ces convocations; il ne devait être accompagné à sa dernière demeure que par les habitants de la commune dont il était devenu le bienfaiteur. L'employé des pompes funèbres fut prévenu de ce désir; il est possible qu'il ait eu ensuite quelque conversation avec le curé de la commune et le régisseur, mais peu importe, car il ne rapporte aucune commande signée. Aussi comment exprimer l'étonnement de la famille le lendemain? La maison de M. L... A... qu'on s'est plu à appeler un château, est à peine à vingt-cinq pas de la chapelle, contiguë elle-même au cimetière, et c'est pour ce trajet qu'on avait envoyé un char à quatre chevaux; la chapelle elle-même, car ce n'est pas une église, c'est tout au plus un oratoire, était tendue avec une telle profusion que le mémoire compte la tenture pour la somme de 1,649 fr., tandis que les églises de Paris les plus vastes n'en emploient pas pour plus de 600 fr.

Tous les objets réclamés ont-ils été fournis? On pourrait en douter; mais peu importe: avant de faire des dépenses de cette importance, d'entasser ainsi sans nécessité article sur article, il faut s'assurer de la volonté des familles. De là l'usage de faire signer une feuille de commande où les frais se trouvent fixés, et qui ne permet pas de faire ensuite des dépenses aussi exagérées. Or M. Langlé ne représente aucune commande signée, nous ne dirons pas de la famille, mais même d'aucun mandataire. Cependant comme un service a eu lieu, la famille L... veut en payer le prix; désireuse d'éviter un procès pénible, elle a offert 3 000 fr.; on les a refusés, on l'a forcée à plaider; aussi retire-t-elle ses offres, et pense-t-elle qu'une somme de 2 000 francs est une rémunération suffisante du service, tel qu'il aurait dû être fait.

Le Tribunal a adopté complètement ce système; et considérant que Langlé ne rapporte pas la preuve d'une commande qui lui aurait été faite au nom de la famille, et qui comprendrait le détail de toutes les fournitures; que cette preuve serait dans l'espèce d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de fournitures sortant des habitudes ordinaires et présentant un luxe dont le prix n'est ordinairement réclamé que sur un état libellé d'avance et approuvé par le mandataire régulier de la famille; qu'il est même contesté que tous les articles aient été réellement fournis, il a validé les offres de 2,000 fr. et condamné M. Langlé aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 16 avril, présidence de M. Pasquier.)

La Garantie! tel est le titre trouvé par un vieillard et qu'il devait donner à une société dont il consentait à devenir le directeur-gérant. A en juger par la bonne mine du vieillard, par ses cheveux blancs et sa loyauté, ses lumières devaient être égales à son expérience, et la société devait être bien administrée. Quelle est l'heureuse société qui devait porter ce beau nom: la Garantie! et à quoi la garantie devait-elle s'appliquer? Le temps a manqué au fondateur pour le faire connaître; des malheurs sont venus fondre sur lui, et la société n'a jamais fonctionné; mais, par quelques actes isolés, on peut juger de ce qu'auraient pu être les opérations en grand.

Ces actes isolés sont au nombre de cinq. Ce sont autant de condamnations pour vol ou escroquerie, et la dernière à huit mois de prison pour menaces de mort sous condition.

Aujourd'hui, le respectable vieillard, qui a nom Jean-Louis Alsln, et se dit agent d'affaires, est de rechef poursuivi pour cinq nouveaux actes isolés. Chargé de faire des recouvrements pour ses clients, il en a gardé le montant, 70 fr. à la veuve Leclerc, 200 fr. à la dame Lédis, 109 fr. à la dame Féron, 100 fr. à la dame Bertrand et enfin 81 francs à un sieur Chermail.

Ce dernier a raconté ainsi sa mésaventure: Ma femme m'ayant témoigné souvent la satisfaction qu'elle éprouverait de me laisser tout quand j'aurais la douleur de la perdre, moi, naturellement ne pouvant m'opposer à ses désirs, mais ignorant le procédé de faire un testament, il s'agissait de trouver un quelconque susceptible de le confectonner. M. Alsln fréquentant mon établissement de bouillon pour ses petits besoins particuliers, et me disant toujours qu'il était homme d'affaires, je lui ai parlé donc du testament. « Les testaments, c'est ma partie, qu'il me répond, j'en ai fait plus d'un cent, qu'il n'y en a pas eu un de cassé par n'importe qui. »

M. le président: Vous avez chargé de faire le modèle d'un testament, et vous lui avez donné de l'argent pour ses honoraires?

Le témoin: Je lui ai donné 50 fr.; plus tard, ma femme, sans me rien dire, lui a donné 31 fr. N'ayant jamais apporté le testament, nous avons appris qu'il était arrêté pour un tas de filouteries; ça a donné un si fort coup à ma femme de perdre notre argent, qu'elle est tombée malade à mourir; vous jugez comme ça m'arrangeait qu'elle passe l'arme à gauche, quand il y avait pas de

testament? C'est-à-dire que ça aurait fait d'une pierre deux coups, et que je serais mort de chagrin comme ma défunte.

Le prévenu: Ceci est une affaire d'honoraires! Je donnerai le modèle de testament quand on voudra.

M. le président: Et les quatre autres chefs de la prévention portent-ils aussi sur des honoraires? Ne sont-ils pas des détournements trop bien caractérisés, des détournements odieux, des abus de confiance au premier chef?

Le prévenu: Tout cela se rapporte au mariage de mon fils. Mon fils devait se marier avec une jeune personne qu'on disait riche; j'ai voulu bien faire les choses. Etant un peu gêné pour le moment, je me suis permis d'employer une partie de l'argent de mes clients pour la petite corbeille de mariage.

Je comptais rendre cet emprunt sur la dot, mais il s'est trouvé qu'on nous avait indignement trompés, mon fils et moi, que cette fille ne possédait rien, et au lieu d'un beau-père riche et honoré, je me suis trouvé du déficient...

M. le président: Cinq fois déjà, dans votre vie, vous vous êtes trouvé en pareil défaut; si vous n'avez que de pareilles choses à dire, taisez-vous.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné l'inventeur de la société la Garantie à quinze mois d'emprisonnement.

Hier, après-midi, on a retiré de la Seine, entre les ponts de la Tournelle et de l'Archevêché, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau. Ses vêtements se composaient d'un paletot, d'un pantalon et d'un gilet en drap noir, d'une chemise fine à petits plis et d'une paire de bottes. Les poches de son paletot et de son pantalon étaient remplies de pierres. On a trouvé, en outre, sur lui un petit paquet renfermant une matière blanche enveloppée dans du papier, une dent humaine, une lancette de médecin et plusieurs plumes en acier; mais il n'avait en sa possession rien qui permit d'établir son identité, et comme il était inconnu dans les environs, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

A peu près à la même heure, on a aussi retiré de la Seine, près du pont Saint-Michel, le cadavre d'une femme d'une soixantaine d'années, qui n'a pas tardé à être reconnue pour une veuve F..., domiciliée dans le quartier de la place Maubert. On a appris en même temps que c'était cette même femme qui s'était précipitée volontairement dans le fleuve de ce côté, il y a deux ou trois jours, et que, selon toute probabilité, elle avait été poussée à cet acte de désespoir par une maladie incurable, qui la faisait souffrir depuis très longtemps.

DÉPARTEMENTS.

GIRODE. — La fête de l'inauguration de la statue équestre de l'Empereur, à Bordeaux, a eu lieu hier. Cette fête, favorisée par le temps, a été magnifique. Le peuple tout entier s'y étant porté; plus de 400 milliers de communes rurales y assistaient. Sur la demande du commerce, la Bourse avait été fermée.

Les cris enthousiastes de « Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! » ont retenti lorsque la statue a été découverte, au défilé des troupes, au banquet de l'Hôtel-de-Ville, aux représentations gratuites des théâtres.

ARDENNES. — Un déplorable accident vient d'attrister la population de Mézières.

Hier matin, vers six heures, quatre charpentiers étaient occupés à la démolition d'une maison située rue Saint-Julien et appartenant à la congrégation de Sainte-Chrétienne.

Tout-à-coup, et sans qu'aucun craquement précurseur pût en faire prévoir la chute, un pan de mur de douze mètres d'élevation s'écroula et les ensevelit sous ses débris.

Plusieurs personnes, accourues pour leur porter secours, les dégagèrent; mais malheureusement un d'entre eux, le nommé Jean-Baptiste-Auguste Bézis, âgé de 42 ans, était tellement mutilé que, transporté immédiatement à l'hospice, il expira aussitôt qu'on l'eut déposé sur un lit.

Bézis laisse une veuve et six enfants en bas-âge. Deux autres ouvriers, François-Antoine et Charles-Abraham, en ont été quittes pour des contusions nombreuses, mais qui ne présentent aucune gravité.

La position du quatrième, le sieur Jean-Marie Colas, maître charpentier, inspire de vives inquiétudes.

Toutes les précautions usitées en pareil cas avaient été prises par les entrepreneurs et les ouvriers, et l'on ne peut attribuer à leur imprudence l'accident dont ils ont été victimes.

Informé de cet événement, M. le préfet s'est aussitôt occupé, d'accord avec M. le maire de Mézières, de la position de la veuve et des enfants de Bézis, qui trouveront dans la haute sollicitude de ces deux magistrats toute l'assistance que réclame leur fâcheuse situation.

Bourse de Paris du 22 Avril 1858.

Table of exchange rates and prices for various commodities and securities, including 'Au comptant', 'Der. c.', and 'Baisse'.

AU COMPTANT.

Table of financial data for 'FONDS DE LA VILLE, ETG.' and 'FONDS ÉTRANGERS', listing various bonds and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of stock prices for various railway companies such as 'Paris à Orléans', 'Nord', and 'Est'.

L'ouvrage de M. Sosthène-Berthelot intitule le lecteur aux événements auxquels l'empereur Napoléon III a pris part, aux bienfaits dont il a doté la France et à ses projets pour l'avenir.

Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

COMPAGNIE ANONYME DES NUS-PROPRIÉTAIRES

Advertisement for 'Compagnie Anonyme des Nus-Propriétaires', offering bonds with interest, 'DE BONS A INTÉRÊTS COMPOSÉS'.

— Vendredi, aux Français, Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en 5 actes, en prose, de Molière. Ce chef d'œuvre, qui n'a pas été représenté depuis sept ans, aura pour interprètes M. Régnier, Got, Maubant, Anselme, M^{lle} Judith, Fix et Dubois.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, la 63^e représentation de la Jeunesse, dont le succès ne semble pas devoir prendre fin.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, 1^{re} représentation des Chaises à Porteurs, opéra-comique en un acte, paroles de M. Dumanoir et Clairville, musique de M. V. Massé, joué par Couderc, Prilleux, Ponchard et M^{lle} Lemercier.

— Ce soir, à l'Ambigu-Comique, 3^e représentation de la Nuit du 20 septembre, drame en cinq actes et huit tableaux, de M. Xavier de Montépén. L'administration nouvelle n'a rien négligé pour monter cet ouvrage avec le plus grand luxe de décors et de mise en scène.

— ROBERT-HOUDIN. — Les soirées fantastiques sont toujours très suivies; chaque soir, Hamilton crée de nouveaux prodiges, il n'y a donc rien d'étonnant que le public se porte en foule dans ce palais des fées.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON.

Etude de M. GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 8 mai 1858, à midi.

MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET).

Etude de M. IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 12. A vendre par adjudication, le mercredi 5 mai 1858, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans, en deux lots.

tuiles, tenant des deux côtés et d'un bout au sieur Aubert, et d'autre bout à plusieurs.

Sur la mise à prix de: 700 fr. S'adresser à M^{rs} IMBAULT et M^{rs} Crespin, avoués à Orléans. (8042)*

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le 8 mai 1858, de 1^{re} Une grande et belle MAISON, boulevard Saint-Denis, 19, au coin de la rue Saint-Denis, sur laquelle elle porte les nos 400 et 402.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE. A vendre sur licitation, par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 mai 1858, même sur une seule enchère.

PETIT HOTEL avec jardin, à Paris, rue Germain, à vendre à l'amiable ou à louer.

S'adresser à M^{rs} RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. (8023)

S^t G^{le} DE LA CHAUDRONNERIE

Usine, matériel et brevet d'invention, à vendre, en l'étude de M^{rs} AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 29 avril 1858. Mise à prix: 10,000 fr.

Ventes mobilières.

FONDS DE PEINTRE-VITRIER. Adjudication sur baisse de mise à prix, par M^{rs} LECLERCQ, notaire à Charanton-le-Pont (Seine), le jeudi 29 avril 1858, à midi, en l'étude.

OUVRAGES DE M. EDMOND ABOUT

GERMAINE, roman, 2 fr. LES MARIAGES DE PARIS, 2 fr. TOLLA, 2 fr. MAITRE PIERRE, 2 fr. LE ROI DES MONTAGNES, 2 fr.

TOILETTE

Par la finesse de son parfum; par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMAGET se distingue de tous les VINAIGRES connus; son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans irritier.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La Librairie de MICHEL LEVY frères, rue Vivienne, 2 bis,

MET EN VENTE LE TOME I^{er} DES

MEMOIRES

pour servir à l'histoire de mon temps

PAR

M. GUYOT

Prix du vol. 7 fr. 50. L'ouvrage complet formera 5 ou 6 beaux vol. in-8^o.

Un beau volume in-8^o. Prix : 5 fr. EN VENTE à la Librairie de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, 8, rue Garancière. Un volume in-8^o anglais. Prix : 5 francs.

ESSAI SUR LE CARACTÈRE ET LES TENDANCES DE L'EMPEREUR NAPOLEON III

D'APRÈS SES ÉCRITS ET SES ACTES
Par M. C. SOSTHÈNE-BERTHELLOT, Avocat, Auteur d'un ouvrage sur le Notariat et sur l'Organisation Judiciaire.
Un beau vol. in-8^o. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on reçoit l'ouvrage franco.

SOCIÉTÉ CÉNOPHILE
FONDÉE EN 1838.
80 propriétaires de vignobles.
N. B. Montaigne, 161
Vins et pièces en bouteilles
sans fins pour entremets et
désert.
Secours : rue de l'Odéon,
14, rue de Paradis-Poisson-
nière, 36. — Service spécial pour la Banque, avec ré-
duction des droits de Paris.
(18342)

DENTS A SUCCION

Inventées par G^e FATTET, Dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces Dents tiennent parfaitement sans pivots ni crochets et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui ne peuvent jamais servir à la mastication, ainsi que le constatent divers Jugements rendus par les Tribunaux.

CONSERVATEUR DENTAIRE
PAUL PHILIPPE
DENTIERICE SUPÉRIEUR — Le Façon 2 fr. 50
Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS
à Paris, rue du Dauphin, 1, et main-
tenant sans domicile ni résidence
connue, a été déclaré nul, sur la
demande du sieur Lanier, l'un
d'eux.
Paris, le vingt-deux avril mil huit
cent cinquante-huit.
Pour extrait : DÉTRÉ.
(9347)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIEES
passage Vivienne 13.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(7875) Armoire à glace, bibliothèque, guéridon, tables, chaises, etc. Le 23 avril.
(7876) Bibliothèque, fauteuils, glace, buffet, cor de chasse, lampes, etc.
(7877) Bureau, pupitre, cartonnetier, fauteuil, chaises, pendule, etc.
(7878) Guéridon, tableaux, rideaux, canapé, fauteuils, pendule, etc.
(7879) Secrétaire, commode, table, rideaux, bibelots, chaises, etc. Le 24 avril.
(7880) Commode, chaises, fontaine, fourneau, poêle, cocotte, etc.
(7881) Comptoir, casiers, 800 formes, outils de cordonnier, etc.
(7882) Comptoir, monture vitrée, armoire, commode, glaces, etc.
(7883) Bureau, casier, comptoir, hautes, poêle, horloge, etc.
(7884) Bureaux, bibelots, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.
(7885) Bureaux, pupitre, cartonnetier, cartons, presse, pendule, etc.
(7886) Comptoirs, pupitres, cartonnetiers, bureaux, guéridon, glaces, secrétaire, tables, pendules, etc.
(7887) Bureaux, pendule, chaises, charrète à bras, échelles, etc.
(7888) Buffet, chandelier, 3,000. cloches, 400 chaises, chaises, etc.
(7889) Buffet, chandelier, 3,000. cloches, 400 chaises, chaises, etc.
(7890) Appareils à gaz, cheminée à la russiaenne, bureaux, etc.
(7891) Bureaux, casiers, cartons, cloison en plâches, etc.
(7892) Rue des Filles-du-Calvaire, 15.
(7893) Armoires, commode, tables, secrétaire, monture en argent, etc.
(7894) Rue Hospital-Saint-Louis, 5.
(7895) Bureau, fauteuils, secrétaire, guéridon, commode, buffet, etc.
(7896) Faubourg Saint-Antoine, 119.
(7897) Commode, table, pendule, glace, ustensiles de cuisine, etc. à Belleville.
(7898) Sur la place du marché.
(7899) Bureau, commode, secrétaire, table de nuit, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^{rs} Pascal et son collègue, notaires à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Pierre-Ernest BUON, banquier, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue de l'Écluse, 18, a formé une société en commandite par actions, laquelle a été traitée littéralement et qui suit: Il y aura entre M. Buon, comparant, et les personnes qui adhèrent aux présents statuts par la prise des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite par actions, ayant pour but: 1^o de faire la commission de toutes denrées et marchandises; 2^o d'acheter ou de vendre tous fonds publics, ou autres valeurs, pour le compte des titres et à titre de commission; 3^o de créer par la voie de la publicité ou tous autres moyens fous établissements industriels ou

commerciaux, de commander toutes affaires en voie de fondation ou à fonder, de traiter de tous engagements publics ou concessions administratives; 4^o de faire des avances sur denrées et marchandises en navigation, en transit, ou consignés à la vente dans ses entrepôts; 5^o de faire également des avances sur toutes valeurs industrielles ou publiques; d'accepter les capitaux en participation pour les employer en reports au profit des déposants; 6^o de créer en France et à l'étranger des comptoirs à l'effet de représenter la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La société prend le titre de Société centrale du Crédit. La signature et la raison sociales seront: E. BUON et C^o. Elles pourront être modifiées par la jonction du nom d'un ou de plusieurs co-gérants, qui devront être agréés par le conseil de surveillance. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile qui sera indiqué dans l'acte de constitution définitive.

M. Buon sera seul gérant responsable et associé en nom collectif; il aura seul la signature sociale et sera administrateur unique ou directeur-général. Les actionnaires ne seront que simples commanditaires, et, dans aucun cas, ne pourront être tenus des engagements de la société au-delà de leur mise de fonds. Toutes opérations étrangères à l'objet de la société et toutes indications sont rigoureusement interdites et n'engageront pas la société. M. Buon pourra s'adjoindre un ou plusieurs co-gérants, qui partageront sa gestion et sa responsabilité. Ces co-gérants devront être agréés par le conseil de surveillance, et, à cette condition, auront la signature sociale. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de la signature de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-

ront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; toutefois, elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération, et ne pourront être négociées jusqu'à cette époque, conformément à l'article 2 de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. Le directeur-gérant apportera à la société une somme de dix mille francs, payables le quart comptant et le surplus dans le courant de l'année, à partir du jour de la constitution définitive de la société. En échange de cet apport, il lui sera attribué vingt actions, et à sa décharge resteront à la souche, à titre de garantie de la gestion et de cautionnement, pendant toute la durée de la société; elles seront frappées de cette mention: Non transférable.

Les souscripteurs d'actions devront en verser le montant entre les mains du gérant. Ces versements devront être opérés conformément à l'article 2 de l'acte de constitution définitive de la société, lequel sera dressé à la diligence de M. Buon, aussitôt que toutes les actions auront été souscrites, et le quart du montant des actions versé par chaque souscripteur, conformément à l'article premier de la loi du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera représentée, en France et à l'étranger, par des comptoirs dont le nombre et l'importance seront établis par le conseil de surveillance. Les moyens d'administration de la société, dans une proportion indéfinie, les moyens d'administration de la société, Chaque comptoir sera dirigé par un directeur dont le choix et la nomination appartiendront à M. Buon, ces directeurs agiront sous la responsabilité du gérant et auront la signature sociale, mais seulement en tant que mandataires et délégués du gérant. Les appointements de ces directeurs seront fixés par le directeur-général proportionnellement au bénéfice net de chaque comptoir. Ces directeurs seront établis par le conseil de surveillance et auront la signature sociale. Le directeur-général aura accepté cette nomination par la signature du traité de constitution de la société, et qui devra intervenir entre lui et le directeur-général. Le fonds social est fixé à cent mille francs, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, numérotées de 1 à 300, se-